RCS : AIX EN PROVENCE
Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 00417
Nom ou dénomination : 613 & CO

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2016 sous le numéro de dépôt 4698

613 & Co

Société de participations financières de professions libérales de médecins
Société à Responsabilité Limitée au capital social de 349.975,00 euros
Siège social : Lou Ganeden - 230, Chemin de la Gravesonne - 13100 Aix -en-Provence

STATUTS

Le soussigné,

Monsieur **Thierry SAND**, né le 09 avril 1959 à Blida en Algérie (99), de nationalité française, demeurant Lou Ganeden - 230, Chemin de la Gravesonne - 13100 Aix-en-Provence,
Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Béatrice Morvezen, aux termes d'un contrat de mariage conclu en juillet 1992 devant Maître DAVID, notaire à Aix-en-Provence, préalablement à leur union célébré le 27 juillet1992, sans modification depuis lors, ainsi déclaré ;
Docteur en médecine qualifié en ophtalmologie et inscrit à l'ordre des médecins des Bouches du Rhône sous le numéro 13421;

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société de participations financières de professions libérales de médecins devant exister sous la condition suspensive de son inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins des Bouches du Rhône.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société de participations financières de professions libérales de médecins sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les présents statuts, par les dispositions du Livre II du Code de commerce sur les sociétés commerciales, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment :

- La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statuts législatif ou réglementaire et aux sociétés de participations financières de professions libérales, et plus particulièrement son article 31-1 ;
- Le décret n° 94-680 du 3 août 1994 relatif à l'exercice de la profession de médecin sous forme de société d'exercice libéral, modifié par le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 et codifié aux articles R. 4113-1 et suivants du Code de la santé publique ; ;
- Le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code déontologie des médecins, codifié aux articles R. 4127-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux médecins, tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale.

La société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins des Bouches du Rhône.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de parts ou actions de sociétés d'exercice libéral visées à l'article 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ayant pour objet l'exercice de la profession de médecin ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession de médecin.

La société a également pour objet la réalisation d'activités accessoires en relation directe avec l'objet défini ci-dessus et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations.

La société peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la profession de médecin.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société prend la dénomination sociale de : **613 & Co**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société de participations financières de profession libérale de

médecins à responsabilité limitée » et de l'énonciation de son capital social, de son siège et de la mention de son inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins dont elle relève ainsi qu'au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, ladite immatriculation ne pouvant intervenir qu'après l'inscription de la société au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lou Ganeden - 230, Chemin de la Gravesonne - 13100 Aix-en-Provence.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 09 avril 2016, ci-après annexé (**ANNEXE I**), le soussigné fait à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les apports en nature suivants :

> Treize mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (13.999) parts sociales de la « société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND », société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 14.000 euros, dont le siège social est sis à LA CIOTAT (13600), 34, Boulevard Georges Clémenceau, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 441 580 008, inscrite au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins des Bouches du Rhône, ensemble évaluées à TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (349.975) euros, ci---------- 349.975,00 €

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Yves BAREC, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie régionale de ROUEN, sis avenue du Cantipou, 76700, HARFLEUR, commissaire aux apports désigné par l'associé soussigné aux termes d'une décision en date du 28 mars 2016.

L'apporteur et la société déclarent conjointement placer les apports susvisés sous le régime du report d'imposition qui résulte des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts créé par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finance rectificative pour 2012, les conditions remplies pour l'application de ce régime étant réunies ; l'apporteur et la société se conformeront aux obligations déclaratives qui résultent des dispositions des articles 74-0 K et suivants de l'annexe II du Code général des impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des parts sociales apportées contre les parts sociales reçues ne seront pas imposées.

Le report d'imposition prendra fin :

- lors de la cession des parts sociales reçues lors de l'apport ;
- lors de la cession par la société bénéficiaire des parts sociales apportées si elle intervient dans le délai de trois (3) ans à compter de la date de l'apport sauf si au moins la moitié du produit de la cession est réinvestie dans le délai de deux (2) ans à compter de la cession dans une activité économique ;
- en cas de donation des parts sociales reçues lors de l'échange si le donataire cède lesdites parts sociales dans le délai de dix-huit (18) mois à compter de la donation ;
- en cas de transfert du domicile fiscal des apporteurs hors de France.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (349.975) euros.

Il est divisé en SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (69.995) parts sociales de CINQ (5) euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 69995, ainsi réparties :

Monsieur Thierry SAND, SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE parts sociales
Numérotées de 1 à 69995, ci ..... 69.995 parts sociales

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci ..... 69.995 parts sociales

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL

1. Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la profession de médecin.

Le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu par :

- Pendant un délai maximal de dix (10) années, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession médecin au sein d'une société d'exercice libéral dont les parts sociales ou actions étaient détenues par la société au moment de leur cessation d'activité ;
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées aux alinéas qui précèdent pendant un délai maximal de cinq (5) ans à compter de leur décès.

2. Nonobstant les stipulations qui précèdent, la qualité d'associé est toutefois incompatible avec l'exercice d'une des professions énumérées à l'article R. 4113-13 du Code de la santé publique.

La détention directe ou indirecte des parts sociales de la société est en conséquence interdite à toute personne physique ou morale exerçant une profession médicale différente de celle de médecin ou une profession paramédicale, la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire, la fonction de biologiste responsable ou de biologiste coresponsable, l'activité de fournisseur, distributeur ou fabriquant de matériel ayant un lien avec la profession de médecin et de produits pharmaceutiques, ou celle de prestataire de services dans le domaine de la médecine.

De même, la détention de parts sociales de la société est interdite aux entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et à tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoire ou facultative.

La détention directe ou indirecte de parts sociales de la société est également interdite aux personnes faisant l'objet d'une interdiction définitive d'exercice de la profession de médecin.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 12 paragraphe 2 des présents statuts.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

Les opérations d'augmentation et de réduction du capital social ne devront pas avoir pour conséquence de faire échec aux stipulations de l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en référé.

ARTICLE 11 - DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

1. En cas de démembrement de propriété des parts sociales, d'origine successorale ou non, les règles relatives à la détention du capital de la société, résultant des stipulations de l'article 8 des présents statuts, continueront à s'appliquer.

Dans l'hypothèse où il résulterait d'un démembrement de propriété une violation des stipulations de l'article 8 précité, il devra y être mis un terme dans le délai d'un mois.

A défaut d'accord entre les parties intéressées, les autres associés et la société, cette dernière devra procéder au rachat des parts sociales irrégulièrement démembrées suivi de leur annulation.

A défaut d'accord sur la valorisation desdites parts sociales, celle-ci sera déterminée par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins dont relève la société devra être informé du démembrement de propriété et de ses conditions par l'associé dont les parts sociales sont démembrées.

En cas de démembrement de propriété consécutif à une succession, le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins dont relève la société sera informé par l'usufruitier.

2. Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions entraînant une modification des statuts et à l'usufruitier pour toutes les autres décisions.

Si le nu-propriétaire n'exerce pas la profession de médecin au sein d'une société d'exercice libéral dont une fraction du capital est détenue par la société, le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier pour toutes les décisions, y compris les décisions entraînant une modification des statuts.

En toutes hypothèses, le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives et de s'exprimer aux cours des délibérations. A cet effet, il devra être convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 12 - OPÉRATIONS SUR LES PARTS

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Toute cession de parts sociales n'est opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions, qu'elles soient consenties au profit d'un tiers étranger à la société, d'un ascendant, descendant ou conjoint de l'associé cédant, et même au profit d'un associé, sont soumises à l'agrément des associés donné à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Sous réserve de la condition de majorité visée à l'alinéa précédent, cet agrément est sollicité dans les conditions et suivant la procédure prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce ou la disposition adoptée en remplacement.

3. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

En cas de décès alors que la société comprend une pluralité d'associés, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associé, dans le respect des stipulations de l'article 8 des présents statuts, qu'après avoir été agréés dans les conditions visées au paragraphe 2 du présent article. Il en est de même en cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux.

4. Toute cession ou transmission de parts sociales devra intervenir dans le respect des règles relatives à la répartition du capital social et des droits de vote stipulées à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son conjoint à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Le conjoint qui revendique la qualité d'associé doit satisfaire aux stipulations de l'article 8 des présents statuts.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que, le cas échéant, de leur rémunération, sont déterminées par accord entre la gérance et l'intéressé.

Dans le cas où l'avance est consentie par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective ordinaire des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ASSOCIÉS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle qui statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions précitées.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions visées ci-dessus doivent seulement faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les conventions visées à l'alinéa premier du présent article devront être communiquées par la gérance au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins dans le mois suivant leur conclusion.

ARTICLE 16 - GÉRANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, peuvent seules exercer les fonctions de gérant les personnes physiques exerçant la profession de médecin, régulièrement inscrite à ce titre au tableau d'un Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Le premier gérant est Monsieur Thierry SAND.

TS

2. Sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'assemblée des associés prise à la majorité de la moitié des parts sociales, le gérant ne sera pas rémunéré au titre de l'exercice de ses fonctions.

Sauf décision contraire, les fonctions de gérant sont à durée indéterminée. Elles cessent par décès, démission moyennant un préavis de trois mois à compter de la notification de la décision à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, révocation pour cause légitime ou retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. La rémunération du gérant est, le cas échéant, fixée par la décision qui le nomme, de même que la durée de ses fonctions, dans l'hypothèse où elles sont à durée limitée.

Le gérant peut être révoqué par décision des associés, dans les conditions de l'article L. 223-25 du Code de Commerce. Tout révocation décidée sans juste motif peut donner lieu au versement de dommages et intérêts.

3. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société n'est pas engagée lorsque les actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, le ou les gérants ne peuvent pas acquérir, par acquisition directe, échange, souscription, fusion ou toute autre opération, ou céder une participation au capital d'une société d'exercice libéral sans l'autorisation des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

4. Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée.

3. Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant pas l'agrément de toute mutation de parts sociales, ni emportant directement ou indirectement modification des statuts, ni statuant sur la revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

4. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de toute mutation de parts sociales, emportant directement ou indirectement modification des statuts ou statuant sur la revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des trois quarts des parts sociales.

L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou bénéfices est toutefois décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins le quart des parts composant le capital social, et sur seconde convocation, au moins le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

5. Le changement de nationalité de la société, l'augmentation de l'engagement des associés, la transformation de la société en société anonyme, en société en commandite par actions ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés.

TS

6. Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

7. Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, en cas de pluralité de gérants, par le gérant présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs gérants qui possèdent ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

8. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée des associés sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par autorisation de justice.

ARTICLE 20 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

La dissolution de la société doit être portée à la connaissance du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins dont relève la société.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L. 721-5 du Code de commerce, les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux civils compétents, après une tentative de conciliation amiable confiée au Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins dont relève la société si la contestation survient entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales inscrites au tableau d'un Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

ARTICLE 23 - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

En cas de modifications apportées aux statuts, le ou les gérants devront remettre sans délai au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins la modification des statuts opérée par les associés ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci, et ce, avant que n'aient été effectuées les formalités de publicité afférentes aux modifications statutaires auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

Après que le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins ait donné acte de ces modifications, la société peut procéder aux formalités de publicité, conformément aux exigences légales.

Si le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins relève un défaut de conformité avec des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles est soumise la société, le ou les gérants doivent convoquer d'urgence l'assemblée des associés en les informant des observations formulées à ce sujet par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins et du délai imparti par lui pour la régularisation. A la suite de l'assemblée, le ou les gérants transmettent sans délai au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins le procès-verbal de la délibération contenant les résolutions adoptées à la suite de ses observations.

Le ou les gérants devront également communiquer au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins toutes les conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés, et notamment les actes emportant démembrement ou transmission de parts sociales.

TS

Devront également être communiqués au Conseil départemental de l'Ordre les contrats ou projets de contrats aux termes desquels la société acquerra ou cèdera tout ou partie du capital d'une société d'exercice libéral.

ARTICLE 24 - RESPECT DE LA DÉONTOLOGIE MEDICALE

Les sociétés d'exercice libéral au sein desquelles la société est susceptible de prendre des participations exercent une activité médicale soumise à des règles légales, réglementaires et déontologiques strictes que la société et les associés s'engagent à respecter.

Il devra notamment être porté une attention toute particulière au respect du principe d'indépendance des praticiens exerçant au sein des sociétés d'exercice libéral précitées, du principe de libre choix de son praticien par le patient et du principe du secret professionnel médical.

ARTICLE 25 - PERSONNALITÉ MORALE

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins.

Le décret d'application de l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 spécifique à la profession de médecins n'ayant au jour de l'établissement des présents statuts pas été édicté, il sera fait application de la procédure d'inscription au tableau applicable aux sociétés d'exercice libéral (Art. R. 4113-1 et suivants du Code de la santé publique).

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, laquelle n'est possible qu'après inscription de la société au tableau du Conseil départemental de l'Ordre dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 27 - ASSUJETTISSEMENT A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La société sera assujettie à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 28 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements.

Fait à Aix en Provence, le 11 avril 2016 en quatre (4) exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social, un l'associé soussigné et les autres pour l'exécution des formalités.

Monsieur Thierry SAND
Mention manuscrite : « *Bon pour acceptation des fonctions de gérant.* » Bon pour acceptation de fonction de gérant
Signature : 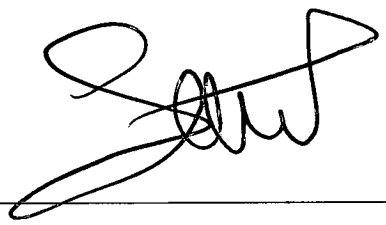

ANNEXE UNIQUE

Traité d'apport de parts sociales de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry Sand

Paraphes :

TRAITÉ D'APPORT DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur **Thierry SAND**, né le 09 avril1959 à Blida en Algérie (99), de nationalité française, demeurant Lou Ganeden - Chemin de la Gravesonne - 13100 Aix-en - Provence, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Béatrice Morvezen, selon le contrat passé en juillet 1992 devant Maître DAVID, notaire à Aix-en-Provence, préalablement à leur union célébrée le 27 juillet1992, sans modification depuis lors, ainsi déclaré, Docteur en médecine qualifié en ophtalmologie et inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône sous le numéro 13421 et le n° RPPS 10003353199

Ci-après dénommé « l'Apporteur », d'une part,

Et

Monsieur Thierry SAND

Agissant au nom et pour le compte de :

- La société **613 & Co**, société de participations financières de professions libérales de médecins à responsabilité limitée au capital de 349.975 euros, dont le siège social est sis Lou Ganeden - Chemin de la Gravesonne - 13100 Aix-en -Provence, société en formation,

Ci après dénommée « la SPFPL 613 & Co » ou
« la Société Bénéficiaire », d'autre part,

Ci après ensemble dénommés « les Parties »,

SOMMAIRE

Exposé....3

Article 1 - Apport....5

Article 2 - Origine de propriété....5

Article 3 - Passif - Inscription....5

Article 4 - Propriété - Jouissance....5

Article 5 - Condition suspensive....5

Article 6 - Charges et conditions....6

Article 7 - Déclarations....6

Article 8 - Déclarations fiscales....7

8-1 - En matière de droits d'enregistrement....7

8-2 - En matière de fiscalité des plus-values....7

8-3 - SIP dont relèvent l'Apporteur....8

Article 9 - Agrément....8

Article 10 - Evaluation des apports....8

Article 11 - Rémunération de l'apport....8

Article 12 - Remise de titres....9

Article 13 - Communication au Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches-du-Rhône....9

Article 14 - Litiges....9

Article 15 - Election de domicile....9

Article 16 - Dépot d'un original du traité d'apport au siège social de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND....9

Article 17 - Frais....9

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

Exposé

L'apporteur exerce la profession de médecin par l'intermédiaire d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry Sand » qui présente les caractéristiques suivantes :

- Forme : société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins ;
- Dénomination : Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry Sand ;
- Immatriculation : au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 441 580 008 ;
- Constituée par acte sous seing privé en date du 4 mars 2002, enregistré à la recette des impôts de La CIOTAT le 4 mars 2002 sous le Bordereau 51, Folio 12 ;
- Inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône sous le numéro 54 ;
- Durée : 50 ans ;
- Capital social : initialement fixé à 8.000 euros, il a été augmenté de 6.000 euros par création de parts sociales nouvelles en rémunération d'un apport en numéraire pour être fixé à 14.000 euros divisé en 14.000 parts de 1 euro chacune aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2010 ;
- Répartition du capital social : - Monsieur Thierry SAND : 14.000 parts sociales (soit 100 % du capital) ;
- Siège social : 34, Bd Georges Clemenceau - 13600 La Ciotat ;
- Objet social : « l'exercice libéral sous la forme sociétaire, de la profession de médecin spécialiste en ophtalmologie ...» ;
- Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre ;
- Gérant : Monsieur Thierry SAND ;
- Régime d'imposition : assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Il est par ailleurs projeté la constitution par acte sous seing-privé d'une société de participations financières de professions libérales de médecins à responsabilité limitée dénommée « 613 & Co » qui présentera les caractéristiques suivantes :

- Forme : société de participations financières de professions libérales à responsabilité limitée de médecins ;
- Dénomination : 613 & Co ;
- Immatriculation : en cours au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence;
- Inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône en cours ;
- Durée : 99 ans ;

Paraphes

- Capital social : TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (349.975) euros divisé en SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (69.995) parts sociales de CINQ (5) euros de valeur nominale numérotées de 1 à 69995 ;
- Répartition du capital social : - Monsieur Thierry SAND : 69.995 parts sociales (soit 100 % du capital) ;
- Siège social : Lou Ganeden - 230, Chemin de la Gravesonne - 13100 Aix-en-Provence;
- Objet social : « *La société a pour objet exclusif l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de parts ou actions de sociétés d'exercice libéral, visées à l'article 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, ayant pour objet l'exercice de la profession de médecin, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession de médecin.*

  La société a également pour objet la réalisation d'activités accessoires en relation directe avec l'objet défini ci-dessus et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations.

  Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. » ;
- Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre ;
- Gérant : Monsieur Thierry SAND ;
- Régime d'imposition : assujettie à l'impôt sur les sociétés.

L'Apporteur entend apporter une partie de ses parts sociales de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND qu'il détient à la société « 613 & Co » lors de la constitution de cette dernière.

Paraphe

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Apport

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine-propriété de TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (13.999) parts sociales de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND susvisée, numérotées de 2 à 14000.

Article 2 - Origine de propriété

L'Apporteur déclare que les parts sociales apportées lui appartiennent pour :

- En ce qui concerne les parts sociales numérotées de 2 à 8000 : les avoir souscrites lors de la constitution de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND, par acte sous seing-privé en date du 4 mars 2002, enregistré à la recette des impôts de La CIOTAT le 4 mars 2002 sous le Bordereau 51, Folio 12, en contrepartie d'un apport en numéraire de 7.999 euros ;
- En ce qui concerne les parts sociales numérotées de 8001 à 14000 : les avoir souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital décidée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 juin 2010, dont le procès-verbal a été enregistré le 02 août 2010 au Pole Enregistrement du SIE de MARSEILLE 11/12, sous le Bordereau n° 2010/578, Case n° 8, Ext. 3912, en contrepartie d'un apport en numéraire de 6.000 euros.

Article 3 - Passif - Inscription

Les parts sociales apportées à la Société Bénéficiaire par les Apporteurs ne sont grevées d'aucun passif.

L'Apporteur déclare que les parts sociales présentement apportées ne sont à ce jour grevées d'aucune inscription, nantissement ou gage sans dépossession ; elles ne font pas non plus l'objet d'une location.

Les Parties déclarent se satisfaire de cette déclaration et déchargent le rédacteur des présentes de toute recherche complémentaire.

Article 4 - Propriété - Jouissance

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 5 - Condition suspensive

La réalisation du présent apport est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante : inscription de la société « 613 & Co » au Tableau du Conseil départemental de

Paraphes

l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône puis immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
La réalisation de la condition suspensive susvisée sera suffisamment constatée par le dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés du certificat d'inscription de la Société Bénéficiaire au Tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône.

Article 6 - Charges et conditions

L'apport ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La Société Bénéficiaire deviendra propriétaire des parts sociales apportées sans pouvoir demander à l'Apporteur aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour accroissement d'un passif ou diminution de la valeur d'un actif de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND ou pour survenance d'un passif non révélé au jour des présentes ;
- La Société Bénéficiaire acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les parts sociales apportées et celles qui sont ou seront inhérentes à sa qualité d'associée de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND ;
- Elle se conformera à compter du jour de l'entrée en jouissance à toutes les clauses des statuts de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND ;
- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

Article 7 - Déclarations

L'Apporteur fait les déclarations suivantes :

- Le chiffre d'affaires hors taxe réalisé par la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND s'est élevé, savoir :
  - pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 : non connu à ce jour ;
  - pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 : 491.438 euros ;
  - pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 : 513.669 euros ;
  - pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 : 573.455 euros ;
- Les résultats réalisés pendant les mêmes périodes sont les suivants :
  - pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 : non connu à ce jour ;
  - pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 : 70.827 euros ;
  - pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 : 108.600 euros ;
  - pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 : 150.812 euros ;

L'Apporteur déclare en outre :

- Etre de nationalité française ;
- Avoir la libre disposition en propriété des parts sociales apportées ;

Paraphes

- Qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à la transmission des parts sociales apportées ;
- Ne pas être à ce jour l'objet de poursuite de quelque nature que ce soit concernant les parts sociales apportées et susceptible d'entraver la jouissance à laquelle la Société Bénéficiaire peut prétendre ;
- Ne pas être et n'avoir jamais été en état de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements ;
- Ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens.

De son côté, Monsieur Thierry SAND, ès-qualité d'associé fondateur de la Société Bénéficiaire, déclare :

- Que la Société Bénéficiaire sera une société française dont le siège social sera établi en France ;
- Qu'à l'issue de l'apport objet des présentes, la répartition du capital social de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND sera conforme aux dispositions en vigueur à ce jour de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ainsi qu'aux dispositions du Code de la santé publique ;
- Que, de manière générale, rien ne s'oppose à ce que la Société Bénéficiaire devienne propriétaire des parts sociales apportées.

Article 8 - Déclarations fiscales

8-1 - En matière de droits d'enregistrement

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des parts sociales apportées.

Le présent apport étant réalisé dans le cadre de la constitution d'une société, il ne sera perçu aucun droit d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts.

8-2 - En matière de fiscalité des plus-values

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire déclarent conjointement placer l'apport objet des présentes sous le régime du report d'imposition qui résulte des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts créé par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finance rectificative pour 2012, les conditions remplies pour l'application de ce régime étant réunies.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire se conformeront aux obligations déclaratives qui résultent des dispositions des articles 74-0 K et suivants de l'annexe II du Code général des impôts.

Paraphe

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des parts sociales apportées contre les parts sociales reçues ne seront pas imposées lors de la réalisation de l'apport.

Le report d'imposition prendra fin :

- lors de la cession des parts sociales reçues lors de l'apport ;
- lors de la cession par la Société Bénéficiaire des parts sociales apportées si elle intervient dans le délai de TROIS (3) ans à compter de la date de l'apport sauf si au moins la moitié du produit de la cession est réinvestie dans le délai de DEUX (2) ans à compter de la cession dans une activité économique ;
- en cas de donation des parts sociales reçues lors de l'échange si le donataire cède lesdites parts sociales dans le délai de DIX HUIT (18) mois à compter de la donation ;
- en cas de transfert du domicile fiscal de l'Apporteur hors de France.

8-3 - SIP dont relèvent l'Apporteur

L'Apporteur relève, pour la déclaration de leurs revenus du Centre des impôts d'Aix-en-Provence Nord - 21, avenue Albert Baudoin - 13098 AIX-EN-PROVENCE.

Article 9 - Agrément

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND en date du 28 mars 2016, le présent projet d'apport a été agréé et la Société Bénéficiaire a été agréée en qualité de nouvelle associée, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport.

Article 10 - Evaluation des apports

La valeur unitaire des parts sociales de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND ressort à VINGT CINQ (25) euros.

La valeur totale des parts sociales apportées est par conséquent égale à TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (349.975) euros.

L'évaluation ci-dessus a fait l'objet d'un avis motivé d'un commissaire aux apports pris en la personne de Monsieur Yves BAREC, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie régionale de ROUEN, sis avenue du Cantipou, 76700, HARFLEUR, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé fondateur de la Société Bénéficiaire en date du 28/03/2016 (**Annexe I - Décision de l'associé fondateur de désignation du commissaire aux apports**).

Une copie du rapport de Monsieur Yves BAREC, Commissaire aux apports, demeurera annexée au présent traité d'apport (**Annexe II - Rapport du commissaire aux apports**).

Article 11 - Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport objet des présentes, évalué à TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (349.975) euros, il sera attribué à l'Apporteur SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (69.995) parts sociales de la

Paraphes

Société Bénéficiaire, de CINQ (5) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 69995.

Article 12 - Remise de titres

L'Apporteur remet à la Société Bénéficiaire une copie certifiée conforme à l'original des statuts à jour de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND.

Article 13 - Communication au Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches-du-Rhône

Les présentes seront communiquées par les Parties au Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône avec le dossier d'inscription de la Société Bénéficiaire au tableau.

Article 14 - Litiges

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes devront être soumises à une tentative préalable de conciliation devant le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône.

En cas d'échec de cette tentative de conciliation, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Apporteurs font élection de domicile à leur domicile et la Société Bénéficiaire à son siège social.

Article 16 - Dépôt d'un original du traité d'apport au siège social de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND

Aux fins d'opposabilité à la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND du présent apport, un original du présent traité d'apport sera déposé à son siège social.

Article 17 - Frais

Les honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et droits qui en seront la conséquence directe ou indirecte seront supportés par la Société Bénéficiaire, qui s'y oblige.

Paraphes

Fait en cinq (5) exemplaires originaux, dont quatre demeureront annexés aux statuts constitutifs de la SPFPL 613 & Co et un pour dépôt au siège social de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND,

A Aix-en-Provence, le 9 avril 2016.

L'Apporteur Monsieur Thierry SAND	**L'Apporteur** **La Société Bénéficiaire** « 613 & Co » Représentée par son associé fondateur, Monsieur Thierry SAND
Signature 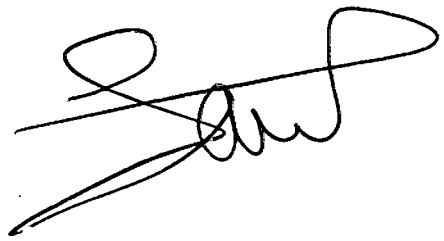	Signature 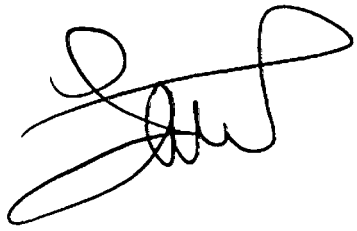

Paraphe

ANNEXE I

Décision de l'associé fondateur de la Société Bénéficiaire de désignation du commissaire aux apports

Paraphes

DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS PAR LES FUTURS ASSOCIÉS

Le soussigné :

Monsieur Thierry SAND, né le 09/04/1959 à Blida Algérie (99), de nationalité française,

Demeurant Lou Ganeden, 230 Chemin de la Gravesonne, 13100, Aix en Provence,

marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Béatrice Morvezen, selon le contrat passé le 7 juillet 1992 devant Maître DAVID à Aix en Provence, préalablement à leur union le 27/07/1992,

Seul associé de la future société de participations financières de professions libérales de médecins à responsabilité limitée dénommée « 613 & Co»

a préalablement à la décision qui fait l'objet des présentes, exposé et rappelé ce qui suit :

Le soussigné a convenu de constituer une société de participations financières de professions libérales de médecins à responsabilité limitée à laquelle il entend apporter une partie de ses parts sociales de la « Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry Sand ».

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

En vue de la réalisation de l'apport en nature à la société susvisée, le soussigné nomme Monsieur Yves BAREC, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie régionale de ROUEN, sis avenue du Cantipou, 76700, HARFLEUR, à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur de l'apport en nature susvisé, lequel sera annexé aux statuts de la société à constituer conformément à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

Fait à Aix en Provence le 28 mars 2016

En deux exemplaires originaux.

Docteur Thierry SAND
15 - OPHTALMOLOGUE
Résidence "LE REFLET MARINE"
34, Boulevard Georges Clémenceau
13600 LA CIOTAT "CONVENTIONNÉ HONO. LIBRES"
13 1 13421 5 | 0 | 3 | 30 | 1
Tél. 04.42.08.41.58 | CAB | CONV. | Z.ISP. | CK

Annexe II

Rapport du Commissaire aux apports

paraphes

CABINET D'AUDIT YVES BAREC
SOCIÉTÉ D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE ROUEN

SELARL 613 & Co
Société de participations financières libérales de médecins à responsabilité limitée au capital de 349.975 euros
Siège social : Lou Ganeden – Chemin de la Gravesonne – 13100 Aix-en-Provence
Société en formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SAS au capital de 8 000 euros - Siret : 533 350 625 00018 - N° TVA Intracommunautaire FR 27 533 350 625
Parc de l'Estuaire - Avenue du Cantipou - 76700 HARFLEUR - Tél. : 02 35 22 13 00 - Fax : 02 35 22 13 09 - Email : ybarec@cebac.fr

CABINET D'AUDIT YVES BAREC
SOCIÉTÉ D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE ROUEN

SELARL 613 & Co

Société de participations financières libérales de médecins à responsabilité limitée au capital de 349.975 euros
Siège social : Lou Ganeden – Chemin de la Gravesonne – 13100 Aix-en-Provence
Société en formation

Monsieur l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'associé unique en date du 28 mars 2016, j'ai établi le présent rapport en application des dispositions de l'article 223-9 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par l'apporteur, Monsieur Thierry SAND et la société bénéficiaire de l'apport, la société 613 & Co. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine de la professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation de l'apporteur et des sociétés concernées par l'opération

1.1.1. L'Apporteur

- Monsieur Thierry SAND,
  Né le 09 avril 1959 à Blida en Algérie (99), de nationalité française,
  Demeurant Lou Ganeden - Chemin de la Cravesonne - 13100 Aix-en -Provence,
  Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Béatrice Morvezen, selon le contrat passé en juillet 1992 devant Maître DAVID, notaire à Aix-en-Provence,
  préalablement à leur union célébrée le 27 juillet 992, sans modification depuis lors, ainsi déclaré,

Docteur en médecine qualifié en ophtalmologie et inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône sous le numéro 13421 et le n° RPPS 10003353199.

1.1.2. Société dont les titres sont apportés

La Société présente les caractéristiques suivantes :

- Forme : société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins ;
- Dénomination : Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry Sand ;
- Immatriculation : au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 441 580 008 ;
- Constituée par acte sous seing privé en date du 4 mars 2002, enregistré à la recette des impôts de La CIOTAT le 4 mars 2002 sous le Bordereau 51, Folio 12 ;
- Inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône sous le numéro 54 ;
- Durée : 50 ans ;
- Capital social : initialement fixé à 8.000 euros, il a été augmenté de 6.000 euros par création de parts sociales nouvelles en rémunération d'un apport en numéraire pour être fixé à 14.000 euros divisé en 14.000 parts de 1 euro chacune aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2010 ;
- Répartition du capital social : - Monsieur Thierry SAND : 14.000 parts sociales (Soit 100 % du capital) ;
- Siège social : 34, Bd Georges Clemenceau - 13600 La Ciotat ;
- Objet social : « l'exercice libéral sous la forme sociétaire, de la profession de médecin spécialiste en ophtalmologie ...» ;
- Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre ;
- Gérant : Monsieur Thierry SAND ;
- Régime d'imposition : assujettie à l'impôt sur les sociétés.

1.1.3. Société bénéficiaire de l'apport

La société bénéficiaire de l'apport présente les caractéristiques suivantes :

- Forme : société de participations financières de professions libérales à responsabilité limitée de médecins ;
- Dénomination : 613 & Co ;
- Immatriculation : en cours au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en- Provence.
- Inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône en cours ;
- Durée : 99 ans ;

- Capital social : TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (349.975) euros divisé en SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (69.995) parts sociales de CINQ (5) euros de valeur nominale numérotées de 1 à 69.995 ;
- Répartition du capital social : - Monsieur Thierry SAND : 69.995 parts sociales (Soit 100% du capital) ;
- Siège social : Lou Caneden - 230, Chemin de la Cravesonne - 13100 Aix-en-Provence ;
- Objet social : « La société a pour objet exclusif l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de parts ou actions de sociétés d'exercice libéral, visées à l'article 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, ayant pour objet l'exercice de la profession de médecin, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession de médecin.

  La société a également pour objet la réalisation d'activités accessoires en relation directe avec l'objet défini ci-dessus et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations.

  Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. » ;
- Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre ;
- Gérant : Monsieur Thierry SAND ;
- Régime d'imposition : assujettie à l'impôt sur les sociétés.

1.2. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'APPORT

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine-propriété de TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (13.999) parts sociales de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND susvisée, numérotées de 2 à 14.000.

La valeur unitaire des parts sociales de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND ressort à VINGT CINQ (25) euros.

J'ai procédé à une appréciation de la valeur des parts sociales. Cette valeur a été fixée de façon raisonnable compte tenu des bons indicateurs économiques de la société.

La valeur totale des parts sociales apportées est par conséquent égale à TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (349.975) euros.

1.3. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport objet des présentes, évalué à TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (349.975) euros, il sera attribué à l'Apporteur SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (69.995) parts sociales de la Société Bénéficiaire, de CINQ (5) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 69.995.

1.4. Condition suspensive :

La réalisation du présent apport est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante : inscription de la société «613 & Co » au Tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône puis immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La réalisation de la condition suspensive susvisée sera suffisamment constatée par le dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés du certificat d'inscription de la Société Bénéficiaire au Tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

S'agissant de la valeur des titres apportés proposée dans le traité d'apport, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission me permettant :

- de vérifier la réalité et l'exhaustivité de l'apport ;
- d'analyser et apprécier la valeur proposée dans le contrat d'apport ;
- de vérifier, jusqu'à la date de mon rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport ;
- d'apprécier globalement la valeur de l'apport considéré dans l'ensemble par la réalisation d'une approche directe.

Ces diligences m'ont conduit à :

- une prise de connaissance générale afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.
- analyser les éléments financiers ayant servi de base à la détermination de la valeur attribuée,
- obtenir l'assurance que les titres apportés sont cessibles et libres de tout nantissement et sont bien la propriété de l'apporteur.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue pour les titres s'élevant à 349.975 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport,

Je n'ai pas eu connaissance d'avantages particuliers stipulés.

Harfleur, le 8 avril 2016

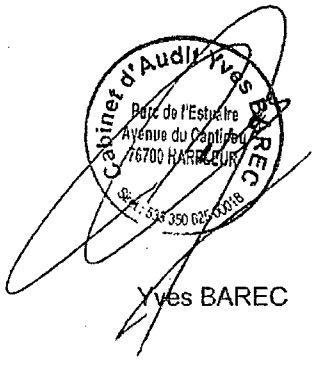

Yves BAREC

TRAITÉ D'APPORT DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur **Thierry SAND**, né le 09 avril1959 à Blida en Algérie (99), de nationalité française, demeurant Lou Ganeden - Chemin de la Gravesonne - 13100 Aix-en - Provence, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Béatrice Morvezen, selon le contrat passé en juillet 1992 devant Maître DAVID, notaire à Aix-en-Provence, préalablement à leur union célébrée le 27 juillet1992, sans modification depuis lors, ainsi déclaré, Docteur en médecine qualifié en ophtalmologie et inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône sous le numéro 13421 et le n° RPPS 10003353199

Ci-après dénommé « l'Apporteur », d'une part,

Et

Monsieur Thierry SAND

Agissant au nom et pour le compte de :

- La société **613 & Co**, société de participations financières de professions libérales de médecins à responsabilité limitée au capital de 349.975 euros, dont le siège social est sis Lou Ganeden - Chemin de la Gravesonne - 13100 Aix-en -Provence, société en formation,

Ci après dénommée « la SPFPL 613 & Co » ou
« la Société Bénéficiaire », d'autre part,

Ci après ensemble dénommés « les Parties »,

SOMMAIRE

Exposé 3

Article 1 - Apport 5

Article 2 - Origine de propriété 5

Article 3 - Passif - Inscription 5

Article 4 - Propriété - Jouissance 5

Article 5 - Condition suspensive 5

Article 6 - Charges et conditions 6

Article 7 - Déclarations 6

Article 8 - Déclarations fiscales 7

8-1 - En matière de droits d'enregistrement 7

8-2 - En matière de fiscalité des plus-values 7

8-3 - SIP dont relèvent l'Apporteur 8

Article 9 - Agrément 8

Article 10 - Evaluation des apports 8

Article 11 - Rémunération de l'apport 8

Article 12 - Remise de titres 9

Article 13 - Communication au Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches-du-Rhône 9

Article 14 - Litiges 9

Article 15 - Election de domicile 9

Article 16 - Dépot d'un original du traité d'apport au siège social de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND 9

Article 17 - Frais 9

Paraphes :

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

Exposé

L'apporteur exerce la profession de médecin par l'intermédiaire d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry Sand » qui présente les caractéristiques suivantes :

- Forme : société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins ;
- Dénomination : Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry Sand ;
- Immatriculation : au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 441 580 008 ;
- Constituée par acte sous seing privé en date du 4 mars 2002, enregistré à la recette des impôts de La CIOTAT le 4 mars 2002 sous le Bordereau 51, Folio 12 ;
- Inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône sous le numéro 54 ;
- Durée : 50 ans ;
- Capital social : initialement fixé à 8.000 euros, il a été augmenté de 6.000 euros par création de parts sociales nouvelles en rémunération d'un apport en numéraire pour être fixé à 14.000 euros divisé en 14.000 parts de 1 euro chacune aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2010 ;
- Répartition du capital social : - Monsieur Thierry SAND : 14.000 parts sociales (soit 100 % du capital) ;
- Siège social : 34, Bd Georges Clemenceau - 13600 La Ciotat ;
- Objet social : « l'exercice libéral sous la forme sociétaire, de la profession de médecin spécialiste en ophtalmologie ...» ;
- Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre ;
- Gérant : Monsieur Thierry SAND ;
- Régime d'imposition : assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Il est par ailleurs projeté la constitution par acte sous seing-privé d'une société de participations financières de professions libérales de médecins à responsabilité limitée dénommée « 613 & Co » qui présentera les caractéristiques suivantes :

- Forme : société de participations financières de professions libérales à responsabilité limitée de médecins ;
- Dénomination : 613 & Co ;
- Immatriculation : en cours au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence;
- Inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône en cours ;
- Durée : 99 ans ;

Paraphes :

- Capital social : TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (349.975) euros divisé en SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (69.995) parts sociales de CINQ (5) euros de valeur nominale numérotées de 1 à 69995 ;
- Répartition du capital social : - Monsieur Thierry SAND : 69.995 parts sociales (soit 100 % du capital) ;
- Siège social : Lou Ganeden - 230, Chemin de la Gravesonne - 13100 Aix-en-Provence;
- Objet social : « *La société a pour objet exclusif l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de parts ou actions de sociétés d'exercice libéral, visées à l'article 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, ayant pour objet l'exercice de la profession de médecin, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession de médecin.*

  La société a également pour objet la réalisation d'activités accessoires en relation directe avec l'objet défini ci-dessus et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations.

  Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. » ;
- Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre ;
- Gérant : Monsieur Thierry SAND ;
- Régime d'imposition : assujettie à l'impôt sur les sociétés.

L'Apporteur entend apporter une partie de ses parts sociales de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND qu'il détient à la société « 613 & Co » lors de la constitution de cette dernière.

Paraphes :

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Apport

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine-propriété de TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (13.999) parts sociales de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND susvisée, numérotées de 2 à 14000.

Article 2 - Origine de propriété

L'Apporteur déclare que les parts sociales apportées lui appartiennent pour :

- En ce qui concerne les parts sociales numérotées de 2 à 8000 : les avoir souscrites lors de la constitution de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND, par acte sous seing-privé en date du 4 mars 2002, enregistré à la recette des impôts de La CIOTAT le 4 mars 2002 sous le Bordereau 51, Folio 12, en contrepartie d'un apport en numéraire de 7.999 euros ;
- En ce qui concerne les parts sociales numérotées de 8001 à 14000 : les avoir souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital décidée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 juin 2010, dont le procès-verbal a été enregistré le 02 août 2010 au Pole Enregistrement du SIE de MARSEILLE 11/12, sous le Bordereau n° 2010/578, Case n° 8, Ext. 3912, en contrepartie d'un apport en numéraire de 6.000 euros.

Article 3 - Passif - Inscription

Les parts sociales apportées à la Société Bénéficiaire par les Apporteurs ne sont grevées d'aucun passif.

L'Apporteur déclare que les parts sociales présentement apportées ne sont à ce jour grevées d'aucune inscription, nantissement ou gage sans dépossession ; elles ne font pas non plus l'objet d'une location.

Les Parties déclarent se satisfaire de cette déclaration et déchargent le rédacteur des présentes de toute recherche complémentaire.

Article 4 - Propriété - Jouissance

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 5 - Condition suspensive

La réalisation du présent apport est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante : inscription de la société « 613 & Co » au Tableau du Conseil départemental de

l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône puis immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
La réalisation de la condition suspensive susvisée sera suffisamment constatée par le dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés du certificat d'inscription de la Société Bénéficiaire au Tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône.

Article 6 - Charges et conditions

L'apport ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La Société Bénéficiaire deviendra propriétaire des parts sociales apportées sans pouvoir demander à l'Apporteur aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour accroissement d'un passif ou diminution de la valeur d'un actif de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND ou pour survenance d'un passif non révélé au jour des présentes ;
- La Société Bénéficiaire acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les parts sociales apportées et celles qui sont ou seront inhérentes à sa qualité d'associée de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND ;
- Elle se conformera à compter du jour de l'entrée en jouissance à toutes les clauses des statuts de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND ;
- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

Article 7 - Déclarations

L'Apporteur fait les déclarations suivantes :

- Le chiffre d'affaires hors taxe réalisé par la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND s'est élevé, savoir :
  - pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 : non connu à ce jour ;
  - pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 : 491.438 euros ;
  - pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 : 513.669 euros ;
  - pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 : 573.455 euros ;
- Les résultats réalisés pendant les mêmes périodes sont les suivants :
  - pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 : non connu à ce jour ;
  - pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 : 70.827 euros ;
  - pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 : 108.600 euros ;
  - pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 : 150.812 euros ;

L'Apporteur déclare en outre :

- Etre de nationalité française ;
- Avoir la libre disposition en propriété des parts sociales apportées ;

Paraphes :

- Qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à la transmission des parts sociales apportées ;
- Ne pas être à ce jour l'objet de poursuite de quelque nature que ce soit concernant les parts sociales apportées et susceptible d'entraver la jouissance à laquelle la Société Bénéficiaire peut prétendre ;
- Ne pas être et n'avoir jamais été en état de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements ;
- Ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens.

De son côté, Monsieur Thierry SAND, ès-qualité d'associé fondateur de la Société Bénéficiaire, déclare :

- Que la Société Bénéficiaire sera une société française dont le siège social sera établi en France ;
- Qu'à l'issue de l'apport objet des présentes, la répartition du capital social de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND sera conforme aux dispositions en vigueur à ce jour de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ainsi qu'aux dispositions du Code de la santé publique ;
- Que, de manière générale, rien ne s'oppose à ce que la Société Bénéficiaire devienne propriétaire des parts sociales apportées.

Article 8 - Déclarations fiscales

8-1 - En matière de droits d'enregistrement

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des parts sociales apportées.

Le présent apport étant réalisé dans le cadre de la constitution d'une société, il ne sera perçu aucun droit d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts.

8-2 - En matière de fiscalité des plus-values

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire déclarent conjointement placer l'apport objet des présentes sous le régime du report d'imposition qui résulte des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts créé par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finance rectificative pour 2012, les conditions remplies pour l'application de ce régime étant réunies.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire se conformeront aux obligations déclaratives qui résultent des dispositions des articles 74-0 K et suivants de l'annexe II du Code général des impôts.

Paraphes :

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des parts sociales apportées contre les parts sociales reçues ne seront pas imposées lors de la réalisation de l'apport.

Le report d'imposition prendra fin :

- lors de la cession des parts sociales reçues lors de l'apport ;
- lors de la cession par la Société Bénéficiaire des parts sociales apportées si elle intervient dans le délai de TROIS (3) ans à compter de la date de l'apport sauf si au moins la moitié du produit de la cession est réinvestie dans le délai de DEUX (2) ans à compter de la cession dans une activité économique ;
- en cas de donation des parts sociales reçues lors de l'échange si le donataire cède lesdites parts sociales dans le délai de DIX HUIT (18) mois à compter de la donation ;
- en cas de transfert du domicile fiscal de l'Apporteur hors de France.

8-3 - SIP dont relèvent l'Apporteur

L'Apporteur relève, pour la déclaration de leurs revenus du Centre des impôts d'Aix-en-Provence Nord - 21, avenue Albert Baudoin - 13098 AIX-EN-PROVENCE.

Article 9 - Agrément

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND en date du 28 mars 2016, le présent projet d'apport a été agréé et la Société Bénéficiaire a été agréée en qualité de nouvelle associée, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport.

Article 10 - Evaluation des apports

La valeur unitaire des parts sociales de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND ressort à VINGT CINQ (25) euros.

La valeur totale des parts sociales apportées est par conséquent égale à TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (349.975) euros.

L'évaluation ci-dessus a fait l'objet d'un avis motivé d'un commissaire aux apports pris en la personne de Monsieur Yves BAREC, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie régionale de ROUEN, sis avenue du Cantipou, 76700, HARFLEUR, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé fondateur de la Société Bénéficiaire en date du 28/03/2016 (**Annexe I - Décision de l'associé fondateur de désignation du commissaire aux apports**).

Une copie du rapport de Monsieur Yves BAREC, Commissaire aux apports, demeurera annexée au présent traité d'apport (**Annexe II - Rapport du commissaire aux apports**).

Article 11 - Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport objet des présentes, évalué à TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (349.975) euros, il sera attribué à l'Apporteur SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (69.995) parts sociales de la

Paraphes :

Société Bénéficiaire, de CINQ (5) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 69995.

Article 12 - Remise de titres

L'Apporteur remet à la Société Bénéficiaire une copie certifiée conforme à l'original des statuts à jour de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND.

Article 13 - Communication au Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches-du-Rhône

Les présentes seront communiquées par les Parties au Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône avec le dossier d'inscription de la Société Bénéficiaire au tableau.

Article 14 - Litiges

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes devront être soumises à une tentative préalable de conciliation devant le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône.

En cas d'échec de cette tentative de conciliation, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Apporteurs font élection de domicile à leur domicile et la Société Bénéficiaire à son siège social.

Article 16 - Dépôt d'un original du traité d'apport au siège social de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND

Aux fins d'opposabilité à la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND du présent apport, un original du présent traité d'apport sera déposé à son siège social.

Article 17 - Frais

Les honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et droits qui en seront la conséquence directe ou indirecte seront supportés par la Société Bénéficiaire, qui s'y oblige.

Paraphes :

Fait en cinq (5) exemplaires originaux, dont quatre demeureront annexés aux statuts constitutifs de la SPFPL 613 & Co et un pour dépôt au siège social de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND,

A Aix-en-Provence, le 9 avril 2016.

L'Apporteur Monsieur Thierry SAND	**L'Apporteur** **La Société Bénéficiaire** « 613 & Co » Représentée par son associé fondateur, Monsieur Thierry SAND
Signature 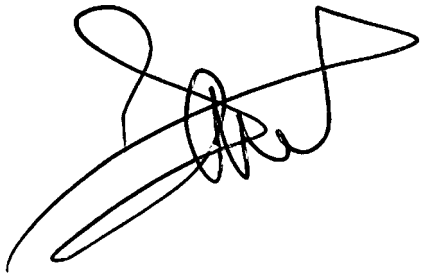	Signature 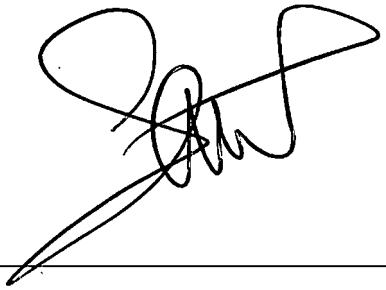

Paraphes :

CABINET D'AUDIT YVES BAREC
SOCIÉTÉ D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE ROUEN

SELARL 613 & Co
Société de participations financières libérales de médecins à responsabilité limitée au capital de 349.975 euros
Siège social : Lou Ganeden – Chemin de la Gravesonne – 13100 Aix-en-Provence
Société en formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SAS au capital de 8 000 euros - Siret : 533 350 625 00018 - N° TVA Intracommunautaire FR 27 533 350 625
Parc de l'Estuaire - Avenue du Cantipou - 76700 HARFLEUR - Tél. : 02 35 22 13 00 - Fax : 02 35 22 13 09 - Email : ybarec@cebac.fr

CABINET D'AUDIT YVES BAREC
SOCIÉTÉ D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE ROUEN

SELARL 613 & Co

Société de participations financières libérales de médecins à responsabilité limitée au capital de 349.975 euros
Siège social : Lou Ganeden – Chemin de la Gravesonne – 13100 Aix-en-Provence
Société en formation

Monsieur l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'associé unique en date du 28 mars 2016, j'ai établi le présent rapport en application des dispositions de l'article 223-9 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par l'apporteur, Monsieur Thierry SAND et la société bénéficiaire de l'apport, la société 613 & Co. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine de la professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation de l'apporteur et des sociétés concernées par l'opération

1.1.1. L'Apporteur

- Monsieur Thierry SAND,
  Né le 09 avril 1959 à Blida en Algérie (99), de nationalité française,
  Demeurant Lou Ganeden - Chemin de la Cravesonne - 13100 Aix-en -Provence,
  Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Béatrice Morvezen, selon le contrat passé en juillet 1992 devant Maître DAVID, notaire à Aix-en-Provence, préalablement à leur union célébrée le 27 juillet 992, sans modification depuis lors, ainsi déclaré,

Docteur en médecine qualifié en ophtalmologie et inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône sous le numéro 13421 et le n° RPPS 10003353199.

1.1.2. Société dont les titres sont apportés

La Société présente les caractéristiques suivantes :

- Forme : société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins ;
- Dénomination : Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry Sand ;
- Immatriculation : au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 441 580 008 ;
- Constituée par acte sous seing privé en date du 4 mars 2002, enregistré à la recette des impôts de La CIOTAT le 4 mars 2002 sous le Bordereau 51, Folio 12 ;
- Inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône sous le numéro 54 ;
- Durée : 50 ans ;
- Capital social : initialement fixé à 8.000 euros, il a été augmenté de 6.000 euros par création de parts sociales nouvelles en rémunération d'un apport en numéraire pour être fixé à 14.000 euros divisé en 14.000 parts de 1 euro chacune aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2010 ;
- Répartition du capital social : - Monsieur Thierry SAND : 14.000 parts sociales (Soit 100 % du capital) ;
- Siège social : 34, Bd Georges Clemenceau - 13600 La Ciotat ;
- Objet social : « l'exercice libéral sous la forme sociétaire, de la profession de médecin spécialiste en ophtalmologie ...» ;
- Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre ;
- Gérant : Monsieur Thierry SAND ;
- Régime d'imposition : assujettie à l'impôt sur les sociétés.

1.1.3. Société bénéficiaire de l'apport

La société bénéficiaire de l'apport présente les caractéristiques suivantes :

- Forme : société de participations financières de professions libérales à responsabilité limitée de médecins ;
- Dénomination : 613 & Co ;
- Immatriculation : en cours au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en- Provence.
- Inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône en cours ;
- Durée : 99 ans ;

- Capital social : TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (349.975) euros divisé en SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (69.995) parts sociales de CINQ (5) euros de valeur nominale numérotées de 1 à 69.995 ;
- Répartition du capital social : - Monsieur Thierry SAND : 69.995 parts sociales (Soit 100% du capital) ;
- Siège social : Lou Caneden - 230, Chemin de la Cravesonne - 13100 Aix-en-Provence ;
- Objet social : « La société a pour objet exclusif l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de parts ou actions de sociétés d'exercice libéral, visées à l'article 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, ayant pour objet l'exercice de la profession de médecin, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession de médecin.

  La société a également pour objet la réalisation d'activités accessoires en relation directe avec l'objet défini ci-dessus et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations.

  Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. » ;
- Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre ;
- Gérant : Monsieur Thierry SAND ;
- Régime d'imposition : assujettie à l'impôt sur les sociétés.

1.2. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'APPORT

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine-propriété de TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (13.999) parts sociales de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND susvisée, numérotées de 2 à 14.000.

La valeur unitaire des parts sociales de la Société d'exercice libéral unipersonnelle La Ciophta du Dr Thierry SAND ressort à VINGT CINQ (25) euros.

J'ai procédé à une appréciation de la valeur des parts sociales. Cette valeur a été fixée de façon raisonnable compte tenu des bons indicateurs économiques de la société.

La valeur totale des parts sociales apportées est par conséquent égale à TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (349.975) euros.

1.3. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport objet des présentes, évalué à TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (349.975) euros, il sera attribué à l'Apporteur SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (69.995) parts sociales de la Société Bénéficiaire, de CINQ (5) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 69.995.

1.4. Condition suspensive :

La réalisation du présent apport est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante : inscription de la société «613 & Co » au Tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône puis immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La réalisation de la condition suspensive susvisée sera suffisamment constatée par le dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés du certificat d'inscription de la Société Bénéficiaire au Tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

S'agissant de la valeur des titres apportés proposée dans le traité d'apport, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission me permettant :

- de vérifier la réalité et l'exhaustivité de l'apport ;
- d'analyser et apprécier la valeur proposée dans le contrat d'apport ;
- de vérifier, jusqu'à la date de mon rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport ;
- d'apprécier globalement la valeur de l'apport considéré dans l'ensemble par la réalisation d'une approche directe.

Ces diligences m'ont conduit à :

- une prise de connaissance générale afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.
- analyser les éléments financiers ayant servi de base à la détermination de la valeur attribuée,
- obtenir l'assurance que les titres apportés sont cessibles et libres de tout nantissement et sont bien la propriété de l'apporteur.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue pour les titres s'élevant à 349.975 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport,

Je n'ai pas eu connaissance d'avantages particuliers stipulés.
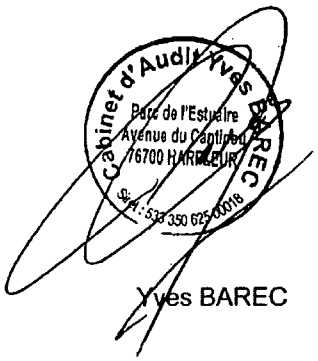
Harfleur, le 8 avril 2016